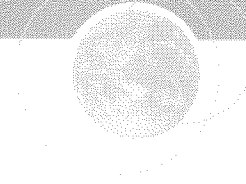


THALES



ACCORD D'ADAPTATION AUX STATUTS COLLECTIFS

THALES SERVICES SAS

DES SALARIES TRANSFERES DE

**THALES AIR DEFENSE SA
(devenue THALES AIR SYSTEMS)**

Handwritten initials:
PP HCN
PB JLD

PREAMBULE

Depuis le début de l'année 2005, chacune des sociétés du Groupe THALES procède à une réorganisation de sa Direction des Systèmes d'Informations, qui conduit au transfert des activités d'exploitation, de maintenance et de support de leurs systèmes d'informations vers la société THALES Services SAS.

Les premières opérations de réorganisation se sont déroulées concomitamment à la création de la Société THALES Services SAS, résultant du transfert au sein d'une seule et même structure juridique des entités THALES Information Systems Group SA et filiales, THALES Training and Simulation SA et THALES Université Coopération SA.

Dans ce cadre, les salariés concernés de la société THALES Air Defense, devenue THALES Air Systems (TR6) ont vu, en février 2006, leur contrat de travail se poursuivre au sein de THALES Services en application de l'article L.122-12, alinéa 2 du Code du travail.

A cette date, le statut collectif initialement applicable au sein de la Société TR6 ayant été mis en cause conformément aux dispositions de l'article L.132-8, alinéa 7 du Code du travail, il continue de produire effet jusqu'à la conclusion d'un accord collectif d'adaptation aux dispositions conventionnelles de THALES Services. Des négociations collectives ont par conséquent été ouvertes entre la Direction de l'entreprise et les organisations syndicales représentatives.

Néanmoins, en raison des différents événements sociaux intervenus au cours des derniers mois de l'année 2006 et du début de l'année 2007, à savoir notamment les élections professionnelles et la mise en place d'une nouvelle organisation opérationnelle de la société à la suite de la création de la Division 3S, et tout particulièrement de la volonté des parties d'avoir une vision globale des particularités sociales issues des accords collectifs mis en cause à la suite des différents transferts intervenus en 2006, il a été convenu de poursuivre les négociations au-delà du délai légal de survie des dispositions conventionnelles antérieures. Le protocole conclu unanimement le 28 mars 2007 fixe par conséquent l'échéance des négociations au plus tard le 30 septembre 2007.

Ceci étant exposé, les parties conviennent des dispositions d'adaptation suivantes :

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à un périmètre fermé et arrêté à la date de signature de 16 salariés dont le contrat de travail s'est poursuivi entre la Société THALES Air Defence SA, devenue THALES Air Systems (TR6) et la Société THALES Services SAS, en application de l'article L.122-12 du Code du travail.

Les salariés inclus dans le champ d'application du présent accord (voir liste en Annexe 1) exercent leur activité, à la date de sa signature, sur les sites suivants :

- TR6 Rungis : 3 salariés
- THALES Services Montrouge : 9 salariés
- THALES Services Euclide : 3 salariés
- THALES Services Toulouse : 1 salarié

Le statut collectif de THALES Services, et notamment les dispositions de l'accord d'adaptation et de ses avenants, est applicable à l'ensemble des salariés transférés de la société TR6 visés en Annexe, à l'exception des mesures développées ci-dessous.

Article 2 – Mobilité

Toute mutation géographique individuelle, y compris en région parisienne, se fait sur la base du volontariat du salarié et après acceptation de celui-ci. Par ailleurs, une telle proposition de mutation devra s'inscrire dans le cadre d'un projet de développement professionnel, accompagné d'un plan d'évolution individualisé.

Afin de tenir compte de la situation des salariés les plus âgés, un principe de non-mobilité géographique, sauf demande personnelle, est appliqué pour les salariés transférés nés avant le 1^{er} janvier 1951.

Par ailleurs, les salariés transférés disposent d'un droit prioritaire sur tout poste ouvert dans TR6, compatible avec leurs compétences professionnelles quel que soit l'âge du salarié et son métier.

Article 3 – Rémunération

Chaque salarié Ingénieur et Cadre bénéficiant d'une rémunération variable sera garanti d'en conserver le taux cible jusqu'au rattachement à ce taux cible de THALES Services SAS.

Article 4 – Temps de travail

Les salariés transférés qui continuent d'être affectés au contrat de la Division Air Systems (TR6) sur le site de Rungis conserveront l'organisation du temps de travail précédente. Par conséquent, les salariés transférés de la société TR6 qui cessent de travailler pour le compte du contrat d'infogérance d'origine, en raison notamment d'une affectation dans un Centre de Services ou d'un changement de site, ainsi que les salariés de Rungis volontaires, rallieront l'organisation et la durée du travail applicables à THALES Services, telles que définies par l'accord collectif relatif au temps de travail du 13 juin 2006 et ses avenants, dans les conditions prévues ci-dessous.

La fixation des jours de repos au titre de la réduction du temps de travail s'effectuera pour l'ensemble des salariés conformément aux dispositions arrêtées dans le cadre des

Handwritten signatures and initials:
JMD
EB
PP

Négociations Annuelles Obligatoires en application des principes définis dans l'accord relatif au temps de travail de THALES Services.

Les salariés ralliant l'organisation et la durée du travail applicables à THALES Services, telles que définies par l'accord collectif relatif au temps de travail du 13 juin 2006 et ses avenants, bénéficieront le cas échéant d'une compensation financière, intégrée dans le salaire brut de base, au titre d'une éventuelle intégration du différentiel de jours de repos liés à la réduction du temps de travail, tenant compte de la nouvelle durée du travail adoptée par le salarié (Annexe 2).

Compte tenu de la durée du travail adoptée, à la date de conclusion du présent accord, la correspondance avec le régime de temps de travail applicable à THALES Services est la suivante (hors journée de solidarité) :

- Les I&C bénéficiant d'un forfait annuel de 1701 heures et 15 JRTT se verront appliquer le forfait annuel de 1670 heures exercé sur 214 jours au sein de THALES Services (soit 12 JRTT et le pont de l'ascension). La réduction du nombre d'heures de travail compensant la différence de jours de repos au titre de la réduction du temps de travail, aucune compensation financière ne sera versée.
- Les salariés Mensuels bénéficiant d'une durée hebdomadaire de référence de 37,12 heures et 15 JRTT se verront appliquer la durée du travail hebdomadaire de référence de 37,50 heures et 15 JRTT applicable au sein de THALES Services.

Le changement éventuel du régime de temps de travail pour les Ingénieurs et Cadres s'effectuera annuellement au cours du dernier trimestre de chaque année, dans les conditions prévues par l'accord du 13 juin 2006 relatif au temps de travail.

Les organisations du travail à temps partiel (temps choisi) continueront de s'appliquer dans les conditions contractuellement définies. Un nouvel avenant au contrat de travail pourra être proposé aux salariés à temps partiel afin d'adapter leur durée du travail aux références horaires de THALES Services.

L'application du statut collectif de THALES Services SAS en termes de temps de travail, quelle qu'en soit l'origine, fera l'objet d'un avenant au contrat de travail de chaque salarié concerné.

Article 5 – Dispositions sociales

Article 5.1 : l'ancienneté

Les dispositions spécifiques de l'article 1 de l'accord Thomson CSF- Airsys du 12 décembre 1996, relatives à la définition de l'ancienneté demeurent applicables aux salariés concernés par le présent accord. Par conséquent, la période d'acquisition de l'ancienneté sera augmentée, pour ces salariés, de :

- la durée des contrats de travail souscrits dans une autre entreprise et reprise expressément par Thomson-CSF AIRSYS, au titre du contrat en cours.
- la durée des missions professionnelles effectuées par l'intéressé à Thomson-CSF AIRSYS avant son recrutement par Thomson-CSF AIRSYS.

- la durée du contrat de professionnalisation accomplie de manière continue au sein du Groupe THALES et dès lors que le terme dudit contrat est directement suivi d'une embauche au sein du Groupe.

Article 5.2 : retraite complémentaire

L'harmonisation des cotisations de retraites complémentaires sera effectuée en application des dispositions légales en vigueur par unification des organismes collecteurs et unification des taux de cotisation par application de taux moyens pondérés. De même, en application des règles légales, la répartition du taux moyen pondéré ainsi calculée sera celle déjà appliquée au sein de THALES Services.

Article 5.3 : Activités Sociales et Culturelles

Les salariés transférés qui continuent de travailler au sein de l'établissement de Rungis de la société TR6 bénéficieront des prestations proposées par leur comité d'établissement d'origine au titre des activités sociales culturelles.

Article 5.4 : restauration d'entreprise

Les salariés qui continuent de travailler au sein de l'établissement de Rungis de TR6 bénéficieront de l'accès au restaurant inter-entreprise de leur site d'origine, avec les mêmes conditions tarifaires.

Article 5.5 : Service médical

Sous réserve de disposer d'un service médical inter-entreprises, THALES Services SAS adhèrera au service médical inter-entreprises de l'établissement de Rungis afin d'assurer le suivi médical des salariés de Rungis.

Article 6 – Dispositions finales

Le présent accord d'adaptation est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs et en application de l'article L.132-8 alinéa 7 du Code du Travail entre la Direction de la Société THALES Services S.A.S et les organisations syndicales représentatives au sein de la Société, et se substitue à toutes autres dispositions antérieures portant sur le même objet ou traitant du même thème.

Le présent accord, qui a fait l'objet d'une information et d'une consultation préalable du Comité Central d'Entreprise, est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, en application des dispositions légales applicables, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois en cas de dénonciation.

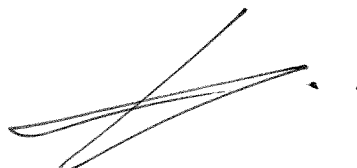
Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de la société THALES Services S.A.S et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la

Formation Professionnelle de Paris dans les conditions prévues par l'article R.132-1 du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à Paris en 10 exemplaires, le 27 septembre 2007.

Pour la Société THALES SERVICES SAS, représentée par Jean Philippe LE NAGARD, Directeur adjoint du Développement Social de la Division 3S, agissant par délégation du Président Directeur Général de THALES Services SAS.



Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFDT, représentée par : M. Pascal BOSSON
M. Jean Louis ARAIGNON
M. Philippe CHRETIEN



La CFE-CGC, représentée par : M. Gilbert BROKMANN
M. Jean-Michel DECATOIRE
M. Jean-Claude RIVALLIN



La CFTC, représentée par : Mme Françoise PETIT
M. Hassan KASSEM



La CGT, représentée par : M. Gilbert QUEURY
Mme Athéna LARTIGUE
M. Georges DUFILS

La CGT-FO, représentée par : Mme Brigitte BEAUJEAN
M. Patrick PETON

ANNEXE 1 LISTE DES SALARIES CONCERNES

LISCH	BRUNO	Euclide
DEJEAN	JEAN MICHEL	Euclide
BRUNET	CATHERINE	Montrouge
SEVENO	DANIEL	Montrouge
CHAPLAIN	MONIQUE	Montrouge
MARTIN	PATRICE	Montrouge
BASIRE	PIERRE	Euclide
GIBRAT	JEAN PHILIPPE	Rungis
PETILLON	PIERRE	Rungis
BERNARD	MURIEL	Montrouge
COSSON	DANIEL	Montrouge
MOREAU	STEPHANIE	Montrouge
MENARD	VIRGINIE	Montrouge
VANNEREUX	MIREN	Toulouse
GIRAUD	DIDIER	Montrouge
CHENUET	PIERRE	Rungis

ANNEXE 2 FORMULE DE CALCUL DE COMPENSATION FINANCIERE

1. **Passage d'une durée hebdomadaire de référence de 37,12 heures avec 15 JRTT à une durée hebdomadaire de référence de 37,50 heures et 15 JRTT :**

Différence du nombre de JRTT : 0

Différence du nombre d'heures travaillées : + 0.38 heures/semaine soit 15,96 heures/an

$15.96h/7,50h = (2.12 \text{ jours} / 226) \times 100 = 0.93\%$ du salaire annuel à titre de compensation.